



Arrêté n° AE-001739/KK P du 11/04/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°001739/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°AE-F09322P0166 du 01/07/2022 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif au projet agrivoltaïque du Grand Castelet sur la commune de Tarascon (13) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001739/KK P, relative à la réalisation d'un projet agrivoltaïque du Grand Castelet sur la commune de Tarascon (13), déposée par AKUO Western Europe and Overseas, reçue le 28/02/2025 et considérée complète le 28/02/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques sur des terres agricoles d'une puissance de 7 MWc comprenant :

- des ombrières photovoltaïques de 5,2 m de haut agencées en rangées espacées de 12 m sur une emprise de 29 000 m² ;
- des locaux techniques (deux poste de transformation, un poste de livraison et un local de stockage) d'une superficie cumulée de 105 m² ;
- une citerne de 120 m³ ;
- une aire d'aspiration de 32 m² ;
- l'installation d'une clôture autour de la zone de projet ;

- un projet agricole couplant une production viticole dans l'inter-rang et une production arboricole directement sous les panneaux ;

Considérant que le projet initial a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté susvisé et que la présente demande concerne une modification du projet initial ;

Considérant que la modification examinée a pour objectifs :

- de protéger les cultures contre les aléas climatiques de plus en plus fréquents et intenses ;
- de diminuer la variabilité de la production ;
- d'améliorer la qualité de la production en contrôlant les maturités du raisin par pilotage des ombrières ;
- de diminuer les besoins en eau des végétaux en réduisant l'évapotranspiration grâce à la régulation du micro-climat sous l'ombrage des panneaux ;
- de tester la culture de cépages précoces pour certains et résistants aux principales maladies cryptogamiques pour d'autres, dans le but de diminuer l'emploi de produits phytosanitaires ;
- la production d'énergie renouvelable ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A, correspondant à une zone agricole, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 30/11/2023 ;
- en zone rouge R2, correspondant à un aléa fort, du plan de prévention des risques inondation PPRi de Tarascon approuvé le 09/02/2017 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 03/03/2022 ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à proximité du site Natura 2000 directive habitats FR9301590 « Rhône aval » ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type I n°930020207 « Ile de Saxy », de la ZNIEFF terre de type I n°910030027 « canal de Canon et Laune de Pillet » et de la ZNIEFF terre de type II n°910011592 « Le Rhône et ses canaux » ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la nature des sols ne sera pas modifiée et les terrassements limités à la seule implantation des locaux techniques ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une pré-étude paysagère ;
- un diagnostic écologique concluant à des incidences faibles à modérées du projet sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- conservation d'une zone témoin pour comparer les paramètres agronomiques ;
- limitation maximale des emprises des travaux et évitement d'une partie des pistes enherbées où sont situés les plants de la Mauve de Nice ;
- mise en défens des secteurs écologiques sensibles ;
- suivi de chantier par un écologue ;
- adaptation de la période des travaux au calendrier biologique des espèces présentes ;
- prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
- prévention et gestion du risque de pollution ;
- gestion efficace des déchets ;
- éviter la formation d'ornières
- assurer la perméabilité des clôtures entourant le parc ;
- obstruction du sommet des poteaux entourant le parc ;
- remise en état des abords du chantier et ses accès ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de agrivoltaïque du Grand Castelet sur la commune de Tarascon (13) est retirée.

Article 2

Le projet de agrivoltaïque du Grand Castelet situé sur la commune de Tarascon (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur)¹. La présente décision est notifiée à AKUO Western Europe and Overseas.

Fait à Marseille, le 11/04/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)